

**DECISION N° DEC 25.004/D**

**REPRISE DE PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES-  
BUDGET VILLE**

Le Maire de Brunoy,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 57,

VU la délibération n° 20.009/K en date du 27 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire,

VU la délibération N°21.082/D du Conseil Municipal en date du 09 décembre 2021 portant constitution d'une provision pour créances douteuses pour 32 310€,

VU la décision N° DEC 23.010/D en date du 10 février 2023 portant ajustement des provisions pour créances douteuses pour un montant de 69 492€,

CONSIDERANT la nécessité de constituer ou reprendre une provision pour créances douteuses, en vertu du principe comptable de prudence et de sincérité des Comptes,

CONSIDERANT que le calcul du montant de la provision pour dépréciation des créances douteuses soit basé sur la méthode suivante : application d'un taux forfaitaire de 15% aux restes à recouvrer supérieurs à 2 ans,

CONSIDERANT que le compte de provision pour créances douteuses présente en 2024 un solde de 101 802€,

CONSIDERANT que la somme des restes à recouvrer au 31/12/2022 s'élève à 519 724,51€, et que le montant des provisions pour créances douteuses nécessaire à l'exercice 2024 s'élève donc à 77 958,68€ (soit 519 724,51\*15%),

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : DE PROCEDER** à une reprise sur provision d'un montant de 23 843 ,32€ au compte 7817.

**ARTICLE 2 : PRECISE** qu'en 2024, il reste en provision la somme de 77 958,68€ au compte 6817.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire à faire des reprises sur provision à hauteur du montant des créances éteintes ou admissions en non valeurs sur les exercices à venir ainsi qu'à hauteur des recouvrements partiels ou en totalité.

**DECISION N° DEC 25.004/D**

**OBJET :REPRISE DE PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES- BUDGET VILLE**

**ARTICLE 4** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 5** : Le Trésorier Payeur et le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6**: La présente décision sera transmise en Préfecture, publiée sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et fera l'objet d'une communication au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Brunoy, le 23 janvier 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 24/01/2025

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision

Numéro attribué à l'acte : DEC 25.004/D

Objet de l'acte : REPRISE DE PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES- BUDGET VILLE

Thème Préfecture : 7 - Finances locales / 1 - Decisions budgetaires

Transaction Préfecture : 091-219101144-20250123-BRU\_AR\_24205\_1-AR

Date de l'acte : 23/01/2025

Identifiant unique de l'acte : BRU\_AR\_24205\_1

Date de réception en Préfecture : 24 janvier 2025